

**AVENANT n°3 à L'ACCORD AMENAGEMENT DU
TEMPS DE TRAVAIL du 19 Mai 2000**

ACCORD D'ETABLISSEMENT

Entre les soussignées

La Société **GLAXO WELLCOME PRODUCTION**, pour ses établissements de Mayenne dont le siège social est 100, route de Versailles 78163 MARLY-LE-ROY.

Représentée par Monsieur Laurent FABOUX, Directeur Industriel

d'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives des sites de Mayenne

- CFDT, représentée par Monsieur Didier GARNIER,
- CFE-CGC, représentée par Monsieur Jean-Yves AULNETTE
- CFTC, représentée par Monsieur André BILLET

d'autre part,

Il a été convenu que l'avenant n°1 à l'accord Aménagement du temps de travail signé le 24 octobre 2002 sera modifié comme suit :

HP JH
LF DG JYA

ARTICLE MODIFIE :

les modifications apportées sont en grisé et en caractères gras

7.3 ASTREINTES ET PERMANENCES PHARMACEUTIQUES.....

7.3 Astreintes et Permanences Pharmaceutiques

7.3.1 L'astreinte pharmaceutique

Une astreinte pharmaceutique est prévue lorsque les ateliers de production fonctionnent en 2x8 ou en 3X8. Elle est systématiquement activée entre 19h00 et 8h00 quand bien même des pharmaciens appartenant à l'encadrement seraient présents dans ces plages horaires. L'astreinte est définie à la semaine et le planning établi pour 3 mois. **Les modalités de mise en œuvre de l'astreinte sont définies dans la procédure qualité en vigueur dans l'établissement.**

Elle concerne les pharmaciens désignés par les pharmaciens délégués site.

La personne d'astreinte pharmaceutique perçoit une prime calculée au prorata du temps d'astreinte sur la base d'une prime horaire de (*) 6.13 € (valeur au 01/01/06).

(*) (cette prime sera revalorisée selon les mesures d'augmentation générale prévues dans l'accord sur les salaires applicables dans l'exercice)

7.3.2 La permanence pharmaceutique

Une permanence pharmaceutique sera mise en place dans certaines circonstances particulières, [opérations exceptionnelles non prévues aux procédures qui régissent l'astreinte pharmaceutique]. Cette permanence pharmaceutique se matérialisera par la présence effective d'un ou plusieurs pharmaciens en 2 x8 ou en 3x8.

Les personnes de permanence pharmaceutique recevront les majorations pour travail en équipe telles que définies au paragraphe 8.4 de notre accord aménagement du temps de travail du 19 mai 2000. Ces primes seront calculées sur une référence forfaitaire.

Les pharmaciens exerceront la permanence pharmaceutique au rythme d'une semaine toutes les quatre semaines. La permanence pharmaceutique ne peut être exercée en plus des horaires habituels de travail.

LF JYA
LF DG

Durée de l'avenant, dénonciation et révision, interprétation

Le présent avenant entre en vigueur dès la signature du présent avenant et est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties signataires conformément aux dispositions de l'article L. 132-8 du code du travail. Cette dénonciation ne sera effective qu'après préavis d'une durée de 3 mois. En l'absence d'un nouvel avenant, il s'appliquera au plus durant une période de 12 mois.

Le présent avenant pourra faire l'objet d'une demande de révision de la part des parties signataires conformément à l'article L. 132-7 du code du travail.

Cette demande de révision pourra être formulée dans les cas visés à l'article L. 132-23 du code du travail, tels que :

- l'entrée en vigueur postérieure au présent avenant, de convention ou accord de branche,
- l'entrée en vigueur d'accord professionnel.

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires et proposer des dispositions de remplacement.

De plus, toute nouvelle disposition légale, réglementaire ou juridictionnelle qui serait en contradiction ou présenterait une difficulté avec une ou plusieurs disposition(s) du présent avenant entraînera une rencontre des parties signataires dans un délai de deux mois à l'initiative de la partie la plus diligente, pour examiner les conséquences à y donner et adapter les dispositions concernées par voie d'avenant au présent avenant.

Toute difficulté d'interprétation devra au préalable être soumise aux signataires et donnera lieu à un avis d'interprétation.

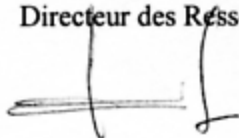
Fait à Mayenne le 24 mai 2006

Pour la Direction,

Monsieur Laurent FABOUX
Directeur Industriel

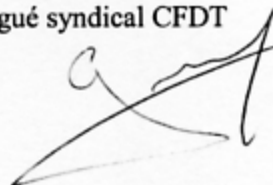


Jean Marc DUSSOL
Directeur des Ressources Humaines



Pour les organisations syndicales,

Didier GARNIER
Délégué syndical CFDT



Jean Yves AULNETTE
Délégué syndical CGC



André BILLET
Délégué syndical CFTC

